



Préavis municipal Règlement communal sur la gestion des déchets

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Préambule

Les dispositions régissant la répartition des tâches en matière d'élimination des déchets et le financement de celles-ci figurent dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983. Cette loi prévoit que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (art. 32).

L'art. 4 ch. 13 de la Loi sur les communes indique que c'est le Conseil général qui est compétent pour adopter la réglementation communale. Le règlement du Conseil général prévoit à son article 13, chiffre 13 que le Conseil adopte les règlements communaux. Le règlement n'a force de loi qu'après avoir été approuvé par le Canton (art. 94 al. 2 LC).

En ce qui concerne la modification du règlement communal sur la gestion des déchets, le Canton met à disposition un modèle (règlement type). Le règlement peut faire l'objet d'un examen préalable dans le but d'éviter qu'il soit refusé par le Canton. Au moment de l'édition du préavis, la Municipalité était toujours dans l'attente de la réponse du Canton sur cet examen préalable ; dans le cas où des modifications sont demandées elles seront apportées au règlement et transmises aux deux commissions devant se prononcer devant le Conseil.

Le règlement, ainsi que le tarif envisagé pour 2024, ont fait l'objet d'une audition auprès du Surveillant des prix.

II. Considérations

a) Pourquoi le règlement doit être changé

Dans le cadre de la revue des règlements, la Municipalité a constaté à la fin de l'année 2022 que la dernière modification du règlement communal sur la gestion des déchets adoptée par le Conseil général lors de sa séance du 30 juin 2020 (préavis 2020/29) pouvait présenter un vice de forme. En effet, cette modification portant sur la taxe forfaitaire maximale par ménage n'avait pas fait l'objet d'une audition préalable auprès du Surveillant des prix.

Fort de ce constat, la Municipalité a décidé d'appliquer le règlement selon la version antérieure. Par conséquent, une taxe forfaitaire de CHF 150 par ménage a été facturée en 2023 alors que les chiffres du budget 2023 étaient basés sur une taxe de CHF 200 par ménage. Ce retour à la version précédente implique une augmentation du déficit structurel pour un domaine qui doit être autofinancé (principe de couverture des coûts).

Dans les échanges avec le Canton, les services concernés ont indiqué qu'un règlement type était en cours de finalisation. Celui-ci a été mis à disposition des communes au début de l'année 2023.

Sur la base du règlement type du 9 février 2023 et de la notice explicative à l'attention des communes vaudoises sur le financement de la gestion des déchets urbains¹, la Municipalité a également constaté qu'une taxe forfaitaire par ménage ne répondait plus aux principes de causalité et d'égalité et que le mode de calcul de la taxe devait être adapté.

La Municipalité a dès lors édicté un nouveau règlement et a procédé à une audition auprès du Surveillant des prix. Dans ce cadre le tarif envisagé pour 2024 a également été présenté au Surveillant des prix. Le Surveillant des prix a recommandé d'introduire une taxe forfaitaire également pour les entreprises. Le règlement qui est présenté au Conseil général a été modifié dans ce sens. Du fait des nouvelles recettes engendré par la taxe forfaitaire des entreprises, le Surveillant des prix a également recommandé de réduire la taxe forfaitaire pour les ménages afin que l'impact sur les recettes reste neutre. Cette recommandation a également été prise en compte pour le tarif 2024.

b) Principaux changements

Le nouveau règlement se fonde sur le règlement type édité par le Canton. Le règlement reprend les mêmes chapitres que le règlement actuel, tout en fusionnant sous le chapitre « Dispositions finales » les anciens chapitres « sanctions et voies de droit » et « Dispositions finales ». Les principaux changements sont apportés au chapitre 3 « Financement ».

En ce qui concerne le chapitre 3 « Financement », les principes de base restent applicables. Il est désormais précisé que l'avis du Surveillant des prix est sollicité avant certaines prises de décision.

Les changements principaux portent sur les points suivants :

- La taxe forfaitaire pour les résidences principale, n'est plus indiquée par ménage mais par habitant de plus de 18 ans ;
- Une taxe forfaitaire est désormais facturée aux entreprises².
- Le montant maximum de la taxe forfaitaire par habitant est fixé à CHF 200.

Le montant de la taxe forfaitaire par habitant sert de base au calcul de la taxe forfaitaire par résidence principale, par résidence secondaire et par entreprise. Dans le cadre de la limite de CHF 200, la Municipalité fixe annuellement le montant de la taxe afin de couvrir les coûts de gestion des déchets urbains (cf. art. 13 et 14 al. 3 du nouveau règlement).

Alors que ce modèle de taxe permet de mieux tenir compte du principe de causalité, des mesures ont été prises pour limiter l'impact sur les familles (pas de taxe pour les enfants jusqu'à 18 ans ; possibilité de demander un rabais de 50 % pour les personnes en formation jusqu'à l'âge de leurs 25 ans ; limitation de la taxe à 3 habitants par ménage).

c) Informations sur les coûts pris en compte

Sur la base d'une recommandation de la Commission de gestion-finances³, la Municipalité a revu l'imputation des charges de personnel pour refléter au mieux les coûts avec la situation actuelle. De plus, sur les conseils de notre fiduciaire, et conformément à l'art. 32a al. 1 LPE, les coûts de l'Ecopoint font désormais également l'objet d'une imputation pour la part dédiée à la gestion des déchets urbains. Ces deux éléments impliquent

¹ Version 3 de juin 2022

² Conformément à la recommandation du Surveillant des prix du 28 septembre 2023.

³ Rapport de la CoGeFi du 14 juin 2023 sur le préavis 2023/18 concernant les comptes 2022.

une augmentation des coûts imputés au domaine des ordures ménagères par rapport aux années précédentes. Cela ressort du budget 2024 qui fait l'objet d'un préavis séparé.

d) Edition d'une directive municipale

Conformément à l'art. 3 al. 2 du règlement, la Municipalité édicte une directive contraignante dans le cadre de l'exécution du règlement communal. Cette directive sera approuvée par la Municipalité une fois que le règlement communal sera entré en vigueur. Elle sera publiée sur le site internet.

III. Incidences financières

Un des buts visés par la modification du règlement vise à assurer que les coûts liés à l'élimination des déchets urbains soient financés par les taxes et non pas par l'impôt⁴. Pour ce faire, la commune tient une comptabilité dans le cadre du domaine « 450 – Ordures ménagères et déchetterie ».

Après prise en compte de la recommandation du Surveillant des prix du 28 septembre 2023, la Municipalité a décidé de fixer le montant de la taxe forfaitaire annuelle à **CHF 120**⁵ par habitant pour l'année 2024.

Sur la base d'une estimation, les recettes résultant de la taxe forfaitaire devraient s'élever à environ CHF 44'000⁶.

La Municipalité a décidé de procéder avec des augmentations par lissage⁷. Selon les projections du budget 2024, il subsistera un déficit d'environ CHF 15'000 pour ce domaine.

En ce qui concerne les ménages, cela implique les changements suivants :

Taxe	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence en % ⁸
Système tarifaire de base	CHF 150 par ménage	CHF 120 par habitant de plus de 18 ans	
Ménage : 1 personne de plus de 18 ans		CHF 120	- 20 % (- 40 %)
Ménage : 2 personnes de plus de 18 ans		CHF 240	+ 60 % (+ 20 %)
Ménage : 3 personnes (ou plus) de plus de 18 ans		CHF 360	+ 140 % (+ 80 %)
Résidences secondaires		CHF 240	+ 60 % (+ 20 %)
Entreprises	Pas de taxe	CHF 180	

IV. Proposition municipale

⁴ Seuls des coûts liés à financer l'élimination des déchets non urbains, tels que les déchets de voirie, peuvent être financés par l'impôt.

⁵ Le montant présenté au Surveillant des prix s'élevait initialement à CHF 125. Le Surveillant a recommandé l'introduction d'une taxe par entreprise en demandant expressément que les recettes supplémentaires soient compensées par une réduction correspondante de la taxe forfaitaire appliquée aux ménages. La réduction correspond par conséquent à CHF 5 par habitant.

⁶ La taxe par ménage de CHF 150 facturée en 2023 rapporte environ CHF 30'000.

⁷ Dans le cas d'augmentations importantes, il s'agit d'une attente du surveillant des prix.

⁸ En parenthèse et italique : différence par rapport au montant de CHF 200 facturé en 2021 et 2022.

La Municipalité propose d'accepter le règlement tel qu'il est présenté.

V. CONCLUSIONS :

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal n° 2023 / 21
- entendu le rapport de la Commission ad-hoc
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

Article 1

D'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets

Adopté par la Municipalité en séance du 6 novembre 2023.

—
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-F. Jeannin



La Secrétaire :

C. Pavid